
Décret, sur la motion de Charlier, autorisant les commissaires des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides à sévir eux-mêmes face aux mouvements d'insubordination, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Décret, sur la motion de Charlier, autorisant les commissaires des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides à sévir eux-mêmes face aux mouvements d'insubordination, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 130;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37264_t1_0130_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Barère. La Convention doit applaudir aux actions civiques, afin d'encourager le patriotisme. Le citoyen Vallet, trésorier de la commune de Graves, fait don à la patrie, pour le premier soldat républicain qui entrera dans la ville rebelle de Toulon, d'un fusil et de deux pistolets précieux par la perfection de leurs ressorts. Le comité vous propose d'accepter, avec mention honorable, le don du citoyen Vallet, et de lui donner la destination qu'il désire.

Cette proposition est décrétée.

Le représentant du peuple Maulde, député de la Charente, demande un congé d'un mois pour des affaires de famille.

Accordé (2).

Suit la demande de congé de Maulde (3).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce duodi nivôse, l'an II de la République une, indivisible et impérissable.

« Citoyen Président,

« Des affaires de famille bien majeures me forcent à te prier de demander instamment pour moi à la Convention nationale, qu'elle veuille bien m'accorder un congé du plus bref délai, qui ne pourra s'étendre que pour le temps qui me sera absolument nécessaire pour mettre de l'ordre à mes affaires et pourvoir à l'éducation et aux besoins de mes enfants, dont je suis le seul appui. Mon domicile étant éloigné d'ici de près de 130 lieues, je ne demande que quinze jours francs, c'est-à-dire un mois, après lequel temps, pour me conformer au vœu du peuple, je serai avec vous immuable à mon poste jusqu'à la paix et jusqu'à ce que nous ayons sauvé la République de ses ennemis de tout genre.

« Mon dévouement pour la patrie dans tous les temps de ma vie, certifié par la confiance du peuple depuis le commencement de la Révolution, me fait espérer que la Convention nationale voudra bien prendre en considération les justes motifs du congé que je lui demande, qui ne passera pas un mois.

« Je suis, avec tout le respect que le républicain vrai a et doit à la première des autorités constituées, citoyen Président, ton collègue, le républicain,

« P.-J. MAULDE, député du département de la Charente. »

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition du citoyen Lion, par laquelle il sollicite un mode de liquidation pour les titulaires d'office d'amirauté qui possèdent,

à droit de succession, sans pouvoir justifier d'un titre primitif, et qui n'ont pas été soumis à l'évaluation, décrète (1) le renvoi de cette pétition aux comités de liquidation et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport (2).

Sur la demande, convertie en motion, des commissaires des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides, la Convention autorise lesdits commissaires à se rendre porteurs du décret relatif aux mouvements d'insubordination qui s'étaient manifestés dans le 11^e bataillon de Paris, et à aller rappeler eux-mêmes à leur devoir les jeunes citoyens qui avaient pu être égarés dans ce bataillon (3).

Suit la pétition présentée au nom des sections des Tuileries, des Champs-Élysées et des Invalides (4).

« Citoyens représentants,

« Le 4 frimaire, vous avez accueilli la pétition qui a été présentée par les sections des Tuileries et des Champs-Élysées relativement à l'insubordination qui s'est manifestée dans le 11^e bataillon de Paris. Vous applaudîtes à notre dévouement civique et à la demande que nous formâmes alors, de pouvoir envoyer vers ce bataillon insubordonné des commissaires de chaque section pour y porter le décret et rappeler nous-mêmes aux devoirs les jeunes citoyens qui avaient pu être égarés dans ce bataillon.

« Il y a deux jours que le comité de Salut public a fait son rapport sur les faits imputés à ce bataillon; nous avons vu, avec une vive satisfaction, que les coupables étaient en très petit nombre, et que les citoyens des trois sections n'avaient point à déplorer des fautes aussi flétrissantes que celles qui avaient été annoncées et que le royalisme n'avait aucune part à cette désobéissance momentanée aux lois de la République.

« Une seule disposition a été oubliée dans le rapport, c'est celle qui est relative à notre demande d'envoi de commissaires des sections. Cette demande a déjà été accueillie par vous, elle est juste, elle est civique et naturelle.

« Nous l'avons reportée au comité de Salut public qui nous renvoie vers vous, il a craint d'excéder ses pouvoirs en ajoutant une disposition à un de vos décrets; c'est l'unique motif qui nous engage à revenir vers vous qui êtes le centre de l'autorité nationale.

« Le temps presse, les jeunes soldats du 11^e bataillon supportent avec une constance républicaine la leçon du malheur, mais ils gémissent d'être sans armes et de ne pas pouvoir servir la République; c'est de l'exécution de votre décret que dépend aujourd'hui leur gloire et leur dévouement à la République.

« Des commissaires envoyés par les sections iront leur porter, si vous le jugez convenable, ce décret consolateur et des reproches encourageants de la part de leurs concitoyens.

(1) *Moniteur universel* [n° 94 du 4 nivôse an II (mardi 24 décembre 1793)], p. 380, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 30.

(3) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 5.

(1) Sur la proposition de Taveau, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 849.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 30.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 30.

(4) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 884.